



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 34841

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la gestion de la retraite mutualiste du combattant par la Caisse nationale de prévoyance. Celle-ci gère la retraite mutualiste comme un simple contrat d'assurance, en faisant varier en fonction du taux moyen d'emprunt d'Etat les contrats souscrits par les adhérents. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance ordinaire, mais d'un droit à réparation accordé à ceux qui ont souffert de la guerre. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin de reporter la mise en oeuvre de la nouvelle tarification, de maintenir aux anciens dossiers souscrits de 1996 au 30 septembre 1999 les clauses contractuelles en vigueur à la date de souscription avec tarification basée sur le taux technique de 3,50 % et enfin de n'appliquer qu'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année dans le cadre de la variation du TME pour les rentes intermédiaires et les dossiers souscrits à compter du 1er octobre 1999.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient en premier lieu à rappeler la nature de la retraite mutualiste du combattant. Créée par la loi du 4 août 1923, c'est une rente viagère majorée par l'Etat accordée à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type même du fruit du travail et de l'épargne et ne peut être considérée à proprement parler comme un titre de réparation, s'agissant d'une souscription individuelle à titre volontaire, et entraînant une rémunération. Le secrétaire d'Etat tient toutefois à insister sur le fait que cette rente mutualiste, sans être un droit à réparation, comporte des avantages non négligeables pour les bénéficiaires, notamment dans le domaine fiscal. Pour ce qui concerne la nouvelle tarification signalée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'il s'agit des conséquences d'un arrêté du 17 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1988 relatif au montant des engagements des mutuelles et des caisses autonomes mutualistes, au calcul des provisions techniques et des tarifs, au taux d'intérêt garanti et aux pénalités de rachat pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité qui a eu pour conséquence d'abaisser de 3,5 % à 2,5 % le taux de capitalisation des retraites mutualistes, et qui entraînerait une forte augmentation des cotisations des adhérents des caisses de retraite mutualiste. Ainsi, les organismes à caractère mutualiste servant des rentes payées avec les produits de placement financiers se trouvent devant la nécessité de majorer leurs réserves du fait de la diminution des taux d'intérêt qui réduisent les revenus qu'ils encaissent. Si la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste relève, depuis la loi de finances pour 1996, de la compétence du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants pour ce qui est de la retraite mutualiste du combattant, es organismes mutualistes n'en demeurent pas moins des mutuelles soumises, comme telles, au code de la mutualité dont l'application relève des attributions de la ministre en charge des affaires sociales. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants reste toutefois particulièrement attentif à la situation des mutualistes anciens combattants et veillera à ce que celle-ci évolue dans un sens favorable. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 2000 prévoit un relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste qui sera fixé à 105 points d'indice du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, assurant le rattrapage du niveau de plafond, contribution officielle à l'effort

d'épargne des anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34841

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5439

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7255